



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE DRAINAGE DE PARCELLES AGRICOLES
SUR LES COMMUNES DE COIN-LES-CUVRY ET AUGNY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juillet 2014 présenté par la SCEA Les Hautes Lisières à Coin-les-Cuvry enregistré sous le n° 57-2014-00096.

DONNE RECEPISSE A

SCEA des Hautes Lisières
Madame Marie-Antoinette RICHERT
39 rue Principale
57420 COIN-LES-CUVRY

de sa déclaration concernant le **drainage de parcelles agricoles sur les communes de COIN-LES-CUVRY et AUGNY**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie Supérieure ou égale à 100 ha (A). Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Néant

Le projet concerne la pose de drains agricoles sur des parcelles situées à Coin-les-Cuvry et Augny et concernent une surface de 29,30 ha.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de COIN-LES-CUVRY et AUGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la responsable de l'unité police de l'eau

PO, la chargée de mission Police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Chantal BICHLER

2 - DONNEES TECHNIQUES

➤ Commune : COIN-LES-CUVRY et AUGNY.....

➤ Surface du drainage : 29,30 ha.....

Section : 2..... N° de la parcelle : 9, 21, et 22.....
Section : 4..... N° de la parcelle : 24, 49, 50 et 51...
Section : 5..... N° de la parcelle : 3 et 30.....

➤ Lieux dits : Les Pointes des Sades, le Haut de Clanche, La Croix de Fer, Au Poteau, le Petit Pré du Temple, Les Noire Terres, Le Grand Pré du Temple

↳ Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	2 365 ha
Surface en zones agricoles	1785,3 ha
Surface en forêt, bois, vergers	402,4 ha
Surface construites et aménagées	169,7 ha
Surface de plan d'eau, marais, tourbières,...	7,6 ha
Surface du projet de drainage	29,30 ha
Surface du projet et des drainages réalisés depuis le 29 mars 1993	29,30 ha
dont prairie	6,94
dont culture	22,36

↳ Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 l/s/ha) du projet de drainage	29,30 l/s
--	-----------

↳ Caractéristiques des réseaux du drainage

Les réseaux seront composés de :

- drains de 65 mm de diamètre parallèles entre eux, posés à 1,8 m de profondeur et distants de 10 m entre eux ;

- collecteurs de diamètres 100, 125, 160, 200 mm enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne.

Les drains sont en PVC annelé perforé et répondent à la norme française NF 51 ou norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, ils ne sont pas perforés.

↳ Rejet du drainage

Les drains seront dirigés vers des collecteurs dont les sorties seront aménagées dans des fossés existants, un ancien drainage ou un cours d'eau, le fossé Saint-Pierre.

Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord des ouvrages créés. Un entretien régulier de la ripisylve et des fossés sera réalisé.

↳ Mesures compensatoires

L'agriculteur est informé des nuisances aux eaux souterraines et de surface que peuvent provoquer l'apport d'engrais azoté et les traitements phytosanitaires sur les parcelles drainées. Une conduite raisonnée des cultures est préconisée en fonction des besoins et de l'état de la plante.

La sortie de drain aménagée dans le ruisseau sera précédée d'un bassin de décantation/filtration de 15m sur 15 m. Les berges des fossés et du bassin auront une pente de 2 pour 1 et seront ensemencées en flore prairiale adaptée au contexte local.

En amont du système n° 6 (qui draine la parcelle qui longe le fossé du Saint Pierre à l'amont de l'étang du Rond Pré), le long du cours d'eau, une clôture sera installée en haut de la berge de rive gauche afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau, sur une longueur de 290 m. Sur ce tronçon de berge ainsi protégé, des plantations d'arbustes et arbres locaux seront réalisées (aubépines, noisetiers, sureaux, frênes,...). Les plants seront distants de 4 à 6 m.